



Bruxelles, le 8.5.2019
C(2019) 3689 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8.5.2019

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion" en FranceCCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8.5.2019

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion" en France

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

Après consultation du Comité du FSE,

Considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9813 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2017) 8942, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen ('FSE') au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion» en France ont été approuvés.
- (2) Le 21 mars 2019, la France a transmis au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96 paragraphe 2 premier alinéa points a), b) et c) du règlement (UE) n° 1303/2013, soumis à la décision d'exécution C(2014) 9813, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2017) 8942.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste dans un ajustement visant à redynamiser l'axe 3 « Inclusion sociale » et l'ouvrir davantage aux publics jeunes et sans emploi ou bénéficiaires des minimas sociaux et à des projets à visée inclusive ou

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

actions nouvelles initialement orientés vers les autres axes du programme, sans modification des allocations financières et avec l'adaptation des valeurs cibles de certains indicateurs de réalisation et de résultats (hors cadre de performance) en cohérence avec la méthodologie d'origine. Elle consiste également à élargir les interventions de l'axe « Assistance technique » au volet déconcentré du programme national Initiative Emplois Jeunes (IEJ).

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la nécessité d'adapter le programme suite à la redynamisation de l'axe 3 « Inclusion sociale » et aux interventions de l'assistance technique sur le volet déconcentré du « programme national (IEJ) » et précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu des règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013² et des principes horizontaux, visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (5) Conformément au point e) de l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi, par procédure écrite du 1^{er} mars 2019, a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel. Le plan de financement n'est pas modifié.
- (6) D'après son évaluation, la Commission a constaté que la modification du programme opérationnel n'a aucune incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France.
- (7) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations conformément à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (8) Les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 devraient donc être approuvés.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9813, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2017) 8942.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La phrase introductive de l'article 1^{er} de la décision d'exécution C(2014) 9813 est remplacée par le texte suivant:

«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région "Ile de la Réunion" en France pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 10 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le

² Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 21 mars 2019, sont approuvés:».

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8.5.2019

Par la Commission
Marianne THYSSEN
Membre de la Commission

